



**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

En exercice :	15
Présents :	10
Absents :	5
Représentés :	2

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du
3 Mars 2025**

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Croix-Chapeau, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrick BOUFFET, Maire.

PRÉSENTS : Patrick BOUFFET, Jean-Pierre JAMMET, Chantal BERNARD, Bertrand LIGNERON, Delphine DEROUAULT, Emmanuel ROUSSILLE, Sonia COLLOT, Sophie GREMILLON, Marie LAUDE, Jean-Paul RENARD.

ABSENTS : Bastien GIOCANTI (pouvoir à Delphine DEROUAULT), Jean-François REFOURD (pouvoir à Patrick BOUFFET), Barbara POUPARD, Benjamin BAMBARA, Danielle VOGÉIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie LAUDE

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 juillet 2024
 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 septembre 2024
 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 novembre 2024
 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2024
 - Compte-rendu des décisions du Maire exercées par délégation du Conseil municipal
1. Prestation de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics proposés par le Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime
 2. Protection sociale complémentaire : consultation mutualisée avec le CDG17
 3. Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade
 4. Reprise des concessions en état d'abandon
 5. Mise en place de concession spéciale cavurne
 6. Révision tarifs communaux 2025
 7. Fixation du montant des loyers des cabinets médicaux et logements
 8. Ouverture d'une ligne de trésorerie interactive
 9. Maison Médicale : Emprunt auprès de la Banque des Territoires
 10. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote budget 2025
 11. Fiscalité 2025 : vote du taux d'imposition
- Questions diverses

N° D2025-01

Prestation de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics proposés par le Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération du SDEER du 3 avril 2023 définissant l'offre d'accompagnement des communes à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEER souhaite accompagner ses communes adhérentes dans leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Pour ce faire, le SDEER a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments
- Les études de faisabilité
- La maîtrise d'œuvre
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- ...

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune.

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestations auprès du SDEER qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEER bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la commune de Croix Chapeau, justifiant l'intérêt de faire réaliser par le SDEER des prestations de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics, selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEER en date du 3 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de faire réaliser des prestations de services par le SDEER, pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et tous documents afférents.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-02

Protection sociale complémentaire : risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 février 2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1er janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par la collectivité,
 - soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- de donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1er janvier 2026.

- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
- Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 € par agent

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-03

Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** des emplois suivants à compter du 1^{er} mai 2025:

Emploi	Grade	Durée Hebdomadaire
Responsable Service Technique	Agent de maîtrise	35H
Responsable Services Péri-scolaire et Hygiène	Adjoint technique	35H
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	35H

- la **création** des emplois suivants à compter du 1^{er} mai 2025:

Emploi	Grade	Durée Hebdomadaire
Responsable Service Technique	Agent de maîtrise principal	35H
Responsable Services Péri-scolaire et Hygiène	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} mai 2025.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leurs emplois respectifs seront inscrits au budget 2025.

Autorise Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à l'avancement de grade 2025 des agents.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-04

Reprise des concessions en état d'abandon

Le Maire de Croix-Chapeau, expose au Conseil municipal :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code civil, notamment ses articles 8 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU les lois 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

CONSIDÉRANT une procédure lancée en Novembre 2021, et qui s'est avérée infructueuse suite à une erreur matérielle, et de fait est donc devenue caduque,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par le Conseil Municipal, le lancement d'une nouvelle procédure pour les reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon

CONSIDÉRANT que lors d'un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, dont les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

CONSIDÉRANT que lors d'un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, dont les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

CONSIDÉRANT que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

CONSIDÉRANT que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'au préalable de la procédure de reprise, les services communaux vont procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à conditions de pouvoir justifier d'un titre de concession,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

CONSIDÉRANT que pour être engagé dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'est enregistrée aucune inhumation au cours des dix dernières années,

CONSIDÉRANT que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune l'établissement d'un procès-verbal, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

CONSIDÉRANT que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la procédure, l'article L. 2223-17 du C.G.C.T. précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession abandonnée est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** acte des informations concernant la procédure susmentionnée,
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise sur les concessions ciblées en état d'abandon,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-05

Mise en place de concession spéciale cavurne

Rappel : peuvent être inhumés de droit sur la commune :

- Les habitants de la commune
- Les personnes décédées sur la commune
- Les ayants droit d'une concession, ce qui comprend également le scellement d'urne.
- Toute personne qui en fait la demande

Mais depuis quelques années, par manque de place dans le cimetière communal, les emplacements disponibles sont réservés aux habitants de la commune qui en font la demande, seule raison que peut invoquer un Maire pour refuser l'octroi d'une concession à un administré hors commune.

Sur les quelques emplacements que nous pensions disponibles dans le cimetière (38), Il apparaît que certains sont trop petits afin d'être octroyés pour des concessions « classiques » de par leur dimension (au moins la moitié). Ce qui diminue nettement le nombre d'emplacements disponibles.

Ces emplacements peuvent toutefois être proposés pour y déposer des cavurnes à un tarif moins élevé que celui d'une concession classique.

Il est donc proposé d'octroyer ces emplacements spécial cavurnes

Le conseil après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Il sera réservé dans le cimetière de la commune de Croix Chapeau 6 emplacements, exclusivement affectés à des concessions de terrains spéciale cavurne pour fondation de sépultures privées. (plan annexé à la présente délibération)

Article 2 : Les concessions cavurnes seront divisées en 2 classes, à savoir :

- Concession trentenaire
- Concession cinquantenaire

Article 3 : Le prix des concessions cavurnes est fixé pour chaque terrain concédé :

- Concession trentenaire : 100€
- Concession cinquantenaire : 200€

Article 4 : Les concessions cavurnes seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs, dans la limite du terrain du terrain concédé

Article 5 : L'intégralité du prix de chaque concession cavurne profitera à la commune.

Article 6 : La jouissance des terrains concédés, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination.

Article 7 : Les concessions cavurnes cinquantenaires, trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8 : A défaut de renouvellement des concessions cavurnes cinquantenaires, trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-06 Révision tarifs communaux 2025

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Cimetière :

Suite à une formation des élus sur les règlementations du cimetière, l'intervenant a fait part de son expérience et donc du prix de l'octroi des concessions qui peut être revu sur la commune car il n'est pas en adéquation avec le prix des cases de colombarium.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'appliquer les tarifs suivants :

Concession renouvelable 30 ans : 150 €
Concession renouvelable 50 ans : 250 €

Location des salles :

Il est proposé au conseil de voter un tarif unique, et de supprimer le tarif habitants commune et le tarif habitants hors commune. Les tarifs proposés sont les suivants (forfait week-end) :

Salle Socioculturelle : 425€

Salle Aunis : 240€

SERVICES	TARIF 2025 voté le 18 décembre 2024	TARIF 2025 proposé
LOCATION SALLE SOCIO-CULTURELLE		
Habitants de la commune (Forfait au Week-end)	250 €	425 €
Habitants hors commune (Forfait au Week-end)	600 €	
Associations communales 3 premières locations	gratuit	gratuit
Associations communales au-delà 3 locations	250 €	250 €
Associations hors communes	600 €	600 €
Forfait chauffage applicable sur la période du 15 octobre au 15 avril	85 € pour toutes locations y compris association bénéficiant de la location gratuite	85 € pour toutes locations y compris association bénéficiant de la location gratuite
Caution	500 €	500 €
LOCATION SALLE AUNIS		
Habitants de la commune (Forfait au Week-end)	150 €	240 €
Habitants hors commune (Forfait au Week-end)	330 €	
Associations communales 3 premières locations	gratuit	gratuit
Associations communales au-delà 3 locations	150 €	150 €
Associations hors communes	330 €	330 €
Forfait chauffage applicable sur la période du 15 octobre au 15 avril	50 € pour toutes locations y compris association bénéficiant de la location gratuite	50 € pour toutes locations y compris association bénéficiant de la location gratuite
Caution	400 €	400 €
CIMETIERE		
Concession trentenaire	75 €	150 €
Concession cinquantenaire	100 €	250 €
Concession spéciale caverne trentenaire	-	100 €
Concession spéciale caverne cinquantenaire	-	200 €
Colombarium 5 ans	200 €	200 €
Columbarium 10 ans	350 €	350 €
Columbarium 30 ans	900 €	900 €
Plaque d'inscription pour colombarium	50 €	50 €

TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE		
Quotient Familial 0 à 1200	1 €	1 €
Quotient Familial 1201 à 1500	4 €	4 €
Quotient Familial supérieur à 1501	4.10 €	4.10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'appliquer les nouveaux tarifs tels que proposés dans le tableau
- D'ajouter à la section cimetièrre le tarif concession caverne
- D'appliquer cette nouvelle tarification pour tous les conclus et signés à partir du 5 mars 2025

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-07

Fixation du montant des loyers des cabinets médicaux et logements

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère en 3 cabinets médicaux et 2 logements T2, débuteront prochainement.

Il propose de fixer le montant des loyers de chaque cabinet médical ainsi que des 2 logements.

Il est proposé au conseil de fixer le montant des loyers comme il suit :

	N°	Prix mensuel	Charges
Cabinet Médical	1	400,00 €	Non comprises
Cabinet Médical	2	400,00 €	Non comprises
Cabinet Médical	3	400,00 €	Non comprises
Logement T2	1	600,00 €	Non comprises
Logement T2	2	600,00 €	Non comprises
TOTAL		2 400,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** le montant des loyers de la manière suivante :
 - Cabinet Médical : coût du loyer, par cabinet médical : 400 € par mois, charges non comprises
 - Appartement T2 situé au-dessus du cabinet médical, coût du loyer, par logement : 600€ par mois, charges non comprises
- **Précise** que les loyers feront l'objet d'une révision chaque année
 - En fonction de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires pour les cabinets médicaux
 - En fonction de l'indice INSEE de référence des loyers pour les logements T2
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-08

Ouverture d'une ligne de trésorerie interactive Ouverture d'une ligne de trésorerie : Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Caisse D'épargne Aquitaine Poitou Charentes

Après avoir entendu le rapport de Monsieur JAMMET Jean-Pierre, 1^{er} adjoint, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la caisse d'épargne et de prévoyance de la caisse d'épargne aquitaine Poitou Charentes (ci-après « la caisse d'épargne »), le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

Article 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Croix-Chapeau décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 100 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Croix-Chapeau décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 100 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 0.70 % + €ster

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 250 Euros
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 :

Le conseil municipal de Croix-Chapeau autorise le Maire, ou son 1^{er} Adjoint, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son 1^{er} adjoint à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-09**Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote budget 2025**

Monsieur Jean-Pierre JAMMET, 1^{er} Adjoint en charge des finances expose :

En date du 17 février 2025, le contrôle de légalité de la préfecture nous a alerté sur la délibération prise en date du 18 décembre 2024 relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, sur le fait que celle-ci comportait une erreur de calcul. Il est donc nécessaire d'abroger la délibération n° D2024-55 et de reprocéder au vote des crédits.

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget virgule sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement virgule dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

BUDGET PRINCIPAL			
BP 2024	RAR 2023	Total retenu	Crédit 2025 préalable au vote (25%)
CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES			
4 413.00	-	4 413.00	1 103.25
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
222 636.84	193 771.82	28 865.02	7 216.26
TOTAL			8 319.50

BUDGET ANNEXE - MAISON DE SANTÉ			
BP 2024	RAR 2023	Total retenu	Crédit 2025 préalable au vote (25%)
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			
887 107.80	-	887 107.80	221 776.95
TOTAL			221 776.95

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré :

- Abroge la délibération n° 2024-55 du 18 décembre 2024

- Décide d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater sur le budget principal et sur le budget annexe maison de santé, avant le vote du budget primitif 2025 tels que figurant dans les tableaux ci-dessus.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-10

Fiscalité : Vote des taux 2025

Monsieur Jean-Pierre JAMMET, 1^{er} Adjoint en charge des finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** les taux correspondants à l'année antérieure comme suit :

	2024	2025
Taxe habitation	13.58%	13.71%
Taxe foncière	45.85%	46.30%
Taxe foncière non bâti	80.61%	81.41%

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La séance est levée à 21H00.

Procès-verbal adopté en séance du Conseil Municipal du lundi 24 mars 2025

Le secrétaire de séance,
Marie LAUDE



Le Maire,
Patrick BOUFFET

